



Arrêté n° AE-001568/KK P du 03/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001568/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001568/KK P, relative à la réalisation d'un projet de parking centre station sur la commune d'Orcières (05), déposée par la commune d'Orcières, reçue le 19/02/2025 et considérée complète le 19/02/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en :

- la construction d'un parking public semi-enterré, de 659 places sur 4 niveaux, équipé d'un toit terrasse afin d'accueillir une place publique ;
- l'étalement d'une partie des matériaux prélevés issus des travaux de terrassement pour un volume de 64 850 m cube du parking enterré sur 4 zones distinctes (A, B, C, D) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer des places de stationnement à proximité immédiate du front de neige ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Um du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 03/10/2024 ;
- en zone de montagne ;
- à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine : captage de Pierre du Douvet autorisé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) n°2009-358-6 du 24 septembre 2009 ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Montagnes-sub-alpines » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- au sein de l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;
- à l'intérieur d'un zonage potentiel du Rôle des Genêts « prairies et pâturages naturels » ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D568-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone rouge pour la construction du parking (R4) du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 16 octobre 2006 ;
- au sein de l'aléa torrentiel pour les zones B, C et D ; de l'aléa avalanche pour l'ensemble des 4 zones ; et de l'aléa glissement pour le versant des zones C et D du plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral en date de mai 2018 ;

Considérant que le projet de parking silo se localise en lieu et place d'un parking existant ;

Considérant le cadre réglementaire du projet, qui est concerné par le dépôt :

- d'un permis de construire au titre du Code de l'urbanisme ;
- d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction du permis de construire du parking, une demande de réalisation d'étude géotechnique préalable complémentaire permettant de statuer sur les incidences en termes de stabilité pour chaque zone de dépôt et de son environnement soit réalisée ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un avis par un hydrogéologue agréé ;
- un diagnostic écologique incluant des prospections de terrain ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un dispositif de type barrières délimitant la zone de travaux ;
- respecter les recommandations données par l'avis de l'hydrogéologue mandaté par les services de l'ARS et notamment :
 - d'équiper les engins de kits anti-pollution ;
 - de ravitailler les engins en carburants et procéder à leur parage en dehors du périmètre de protection rapproché du captage ;
 - d'installer un turbidimètre et un conductimètre à enregistrement automatique au niveau du captage en aval 1 semaine avant le début des travaux ;
 - d'effectuer un contrôle de ces deux paramètres tous les 2 jours ;
 - de procéder à un arrêt des travaux pour 3 jours dans le cas où des précipitations sont supérieures à 30 mm sur 24 h ;
- faire réaliser un suivi de chantier par un hydrogéologue ou toute personne compétente au sein des services de l'ARS dans le cadre du respect des mesures demandées ;
- faire circuler les engins de chantiers sur les pistes 4x4 existantes ;
- re-végétaliser les surfaces terrassées à l'aide de la technique dite d'étrepage ;
- réaliser une re-végétalisation en complément de la technique d'étrepage par l'apport d'un semis herbacé ;
- adapter le calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune ;
- limiter la vitesse des engins à 30 km/h sur l'ensemble des zones (A, B, C et D) naturelles traversées ;
- veiller à avoir des engins de chantiers respectant les dernières normes en vigueur ;
- bâcher les camions et arroser les voies circulées, afin d'éviter l'envol de poussière ;
- garantir une intégration urbaine et paysagère du parking à travers une réflexion et une mise en œuvre sur le choix de l'implantation, des volumes construits, des formes architecturales, des teintes et des matériaux utilisés ;
- garantir une réutilisation de bloc rocheux en établissant un travail de modelage des talus ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des engagements sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de parking centre station sur la commune d'Orcières (05) est retirée.

Article 2

Le projet de parking centre station situé sur la commune d'Orcières (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune d'Orcières.

Fait à Marseille, le 03/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)